



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ N° **2014329-0001** du 25 NOV. 2014

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de constituer des garanties financières

CLERMONT RENE – carrière de schistes ardoisiers - commune de Saint Hippolyte

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.511-2, L.512-1, L.514-5, L.516-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 172-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2510 relative aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2239 du 04 novembre 1991 autorisant, pour une durée de 20 ans, M. Clermont René à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes ardoisiers, sise au lieu-dit 'Rocaben de Sergeant' sur les parcelles n°700 et 701 – section B du plan cadastral de la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en place des garanties financières n° 99-802 du 05 mai 1999 ;

Vu l'acte de cautionnement bancaire établi au bénéfice de M. Clermont René par la Banque Populaire Occitane le 10 décembre 2008 et à échéance du 10 décembre 2013 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 30 octobre 2014 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que Monsieur Clermont René domicilié 60 avenue Cardinal Verdier – 12 600 Mur de Barrez - poursuit l'exploitation de la carrière de schistes ardoisiers située au lieu-dit 'Rocaben de Sergeant' sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que cette activité est rangée sous la rubrique numéro 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'à ce titre, elle est soumise à autorisation préfectorale selon les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Clermont René ne bénéficie pas d'une telle autorisation ;

Considérant qu'en pareille situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Clermont René de régulariser la situation administrative de la carrière sus-mentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 – M. Clermont René est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de régulariser, sous un délai de trois mois, la situation administrative de la carrière située au lieu-dit 'Rocaben de Sergeant', soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture, conforme aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, soit en procédant à la remise en état du site. Cette remise en état comprendra la mise en sécurité des lieux et devra respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 91-2239 du 04 novembre 1991 (purge des fronts, réglage des masses ébouleuses selon une pente de 45°, régalage sur les plateformes des stériles et de la terre végétale, plantations des zones ré-aménagées, nettoyage des terrains, suppression des bâtiments et fondations de toute nature et pose d'une clôture solide autour de la zone exploitée) ;
- de fournir au Préfet, avant le 30 novembre 2014, l'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté préfectoral n° 99-802 du 05 mai 1999. Cet acte sera établi conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

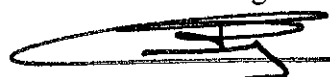
Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui sera notifié M. Clermont René et dont une copie sera adressée au maire de SAINT HIPPOLYTE.

Fait à Rodez, le 25 NOV. 2014

Le préfet

Pour le préfet

Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL